

Privilège—M. Rodriguez

Tout acte susceptible d'empêcher un député ou une députée de s'acquitter de ses devoirs et d'exercer ses fonctions porte atteinte à ses privilèges. Il est évident qu'en ternissant injustement la réputation d'un député on risque de l'empêcher de faire son travail. Normalement, un député qui juge être victime de diffamation a le même recours que n'importe quel autre citoyen; il peut intenter des poursuites en diffamation devant les tribunaux avec la possibilité de réclamer des dommages pour le tort qui lui a éventuellement été causé. Par contre, il ne peut pas avoir recours à de telles poursuites si la diffamation s'est produite à la Chambre.

Je signale aux députés que j'ai dit il y a un certain temps qu'à l'origine, lorsque le privilège absolu dont jouissent les députés a été mis en application à la Chambre des communes britannique, à une époque où ce qui se disait à la Chambre avait peu de chance d'être répété dans tout le royaume, la situation était très différente. À l'heure actuelle, à cause de la télévision et de la diffusion électronique, tout ce qui se dit à cet endroit est entendu dans la rue, dans toutes les régions du pays, et il ne faut pas l'oublier. On peut dès lors s'attendre à ce qu'un député se sente lésé dans ses privilèges et veuille se défendre avec acharnement. Je signale que pour des déclarations ou des insinuations faites ici, les députés ne peuvent pas intenter de poursuites devant les tribunaux et réclamer des dommages, même si elles ont été entendues à l'extérieur au moment même où elles ont été faites ici.

[Français]

Une grave responsabilité incombe alors à la Présidence dans de tels cas. La Présidence ne tranche pas bien sûr la question. Seule la Chambre peut le faire. La Présidence doit cependant déterminer, en s'appuyant sur les preuves disponibles, s'il faut accorder à la question la priorité sur toutes les autres affaires. Lorsque la Présidence décide que c'est le cas, on propose une motion et il en résulte habituellement que la question est soumise au Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure. La Présidence a un rôle crucial à jouer à cet égard.

[Traduction]

En l'occurrence, certaines questions ont été posées qui, de l'avis du ministre, ont porté sérieusement atteinte à son intégrité et donc terni sa réputation. Voilà la position du ministre. J'ai examiné attentivement les questions ainsi que les interventions qui ont suivi la déclaration du ministre et je dois avouer qu'elles m'ont beaucoup troublé.

Peut-être, comme certains l'ont prétendu, les questions n'allaient-elles pas directement à l'encontre des usages de la Chambre en ce qui concerne le fait de porter des accusations. Je rappelle aux députés que j'ai écouté attentivement les questions et que je les ai autorisées. Néanmoins, je suis sûr que tous les députés comprendront la préoccupation de l'honorable ministre.

La Chambre a entendu la déclaration du ministre. Selon un usage de longue date de la Chambre, on doit croire un député sur parole. Compte tenu de toutes les circonstances de cette affaire, je suis sûr que cela n'empêche pas le ministre de jouer son rôle de député de la Chambre et de ministre. Je signale aux députés qu'il s'agit là d'une vraie question de privilège même si manifestement d'autres questions entrent en ligne de compte dans cette affaire, mais la présidence doit examiner attentivement la question de privilège proprement dite.

En ce qui concerne les questions dont s'est plaint le ministre, si légitimes soient-elles, j'ai déjà avoué avoir été troublé par leur contenu. J'exhorte tous les députés à faire très attention lorsqu'ils formulent ce genre de questions. Les questions concernant les lignes directrices sur les conflits d'intérêts sont tout à fait justifiées, bien entendu. Les députés ont le droit de fonder leurs questions sur les renseignements qu'ils ont réussi à obtenir et à vérifier.

Je rappelle toutefois à la Chambre qu'on ne peut porter une accusation directe à l'égard d'un député qu'au moyen d'une motion de fond dont il faut donner préavis. Il s'agit d'un autre usage de longue date destiné à éviter que l'on porte un jugement en faisant des insinuations malveillantes et que l'on abuse de notre privilège absolu de liberté d'expression. L'un de mes éminents prédécesseurs, M. le Président Michener, a déclaré dans une décision rendue le 19 juin 1959 et qui a été souvent invoquée à la Chambre, que cet usage découle des simples principes de justice.

J'estime donc, encore une fois compte tenu des circonstances et après avoir attentivement examiné les preuves qui m'ont été soumises, que cette question ne doit pas avoir priorité sur toutes les autres affaires de la Chambre. J'exhorte les députés à prendre bien garde de respecter les privilèges de leurs collègues à la Chambre.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

LES PRÉSUMÉES IMPLICATIONS DE LA RÉPONSE D'UN MINISTRE

M. John R. Rodriguez (Nickel Belt): Monsieur le Président, je soulève la question de privilège au sujet d'une réponse que le solliciteur général du Canada (M. Kelleher) a donnée à un député de l'opposition en ce qui a trait au versement à titre gracieux d'une somme de 56 000 \$ à M. Warren Hart.

Dans sa réponse, le solliciteur général a dit qu'on avait versé 56 000 \$ à M. Hart parce qu'il a rendu des services louables au gouvernement du Canada. D'après un témoignage signé par M. Warren Hart, nous savons que dans le cadre de ce travail louable, il a espionné deux députés, soit le député de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine-Est (M. Allmand), qui était solliciteur général à l'époque, et moi-même. Dans son témoignage fourni sous la foi du serment, M. Warren Hart a aussi déclaré qu'il était au service des forces de sécurité de la GRC. En somme, il a espionné un député et son propre patron à la GRC.

Je crois que la déclaration du solliciteur général implique clairement que, d'une façon ou d'une autre, je constitue une menace pour la sécurité de notre pays et, en fait, cela jette une ombre sur mes capacités de député.

Je rappelle aux députés que lorsque j'ai soulevé la question, à savoir que M. Hart espionnait un député, soit moi-même, M. le juge Jerome a jugé qu'il y avait des raisons de croire de prime abord à une violation de privilège. Puis, lorsque j'ai soumis la question pertinente à la Chambre, le gouvernement du jour s'est opposé à ce que l'affaire soit renvoyée au comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure. Voici que le solliciteur général ramène à la Chambre le spectre de 1976 en disant que M. Hart «a rendu des services louables» au gouvernement du Canada.